Informations de base

1994/0031(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997 **Subject** 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	1796	1994-10-31
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1777	1994-07-11

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
08/02/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0017	Résumé
23/03/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/1994	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/05/1994	Débat en plénière		
11/05/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0192	Résumé
25/07/1994	Publication de la position du Conseil	07794/1/1994	Résumé
28/09/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
04/10/1994	Vote en commission, 2ème lecture		
31/10/1994	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
07/12/1994	Signature de l'acte final		
07/12/1994	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1994/0031(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 129A-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/3/05674

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0325/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0007	25/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0433/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0233-0396	05/05/1994	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0049/1994 JO C 323 21.11.1994, p. 0038-0046	26/10/1994	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	07794/1/1994 JO C 244 31.08.1994, p. 0083	25/07/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0017 JO C 104 12.04.1994, p. 0015	08/02/1994	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0192 JO C 157 08.06.1994, p. 0011	11/05/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1994)1393	26/09/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé

EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0571/1994 JO C 195 18.07.1994, p. 0052	27/04/1994	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 1994/3092 JO L 331 21.12.1994, p. 0001	Résumé

EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997

1994/0031(COD) - 27/04/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité accueille favorablement la propsition de la Commission sous réserve des observations suivantes : - on ne voit pas clairement comment les objectifs de l'enquête pourront être atteints, compte tenu de la diversité des sources d'information d'un Etat membre à l'autre. Il est jugé préférable de receillir les informations auprès des hôpitaux plutôt que dans les ménages; - des comités pour la sécurité des produits devraient être créés dans tous les Etats membres; - les informations collectées devraient être distribuées aux associations et aux fabricants.

EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997

1994/0031(COD) - 05/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme GREEN par lequel il approuve la proposition de la Commission sous réserve des modifications qu'il y a apportées, notamment concernant le soutien financier communautaire pour les hopitaux (points 1 et 2 de l'annexe II).

EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997

1994/0031(COD) - 07/12/1994 - Acte final

-OBJECTIF: reconduction, pour la période 1994-1997, du système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (ELHASS). -MESURE COMMUNAUTAIRE : Décision n°3092/94/CE du Parlement européen et du Conseil portant l'institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs -CONTENU: .Le système, dont les caractéristiques sont décrites en annexe à la décision (en particulier sur le type de données à recueillir et leur traitement) a pour objectif de recueillir des données sur les accidents domestiques et de loisirs en vue de promouvoir la prévention de ces accidents, l'amélioration de la sécurité des produits de consommation, ainsi que l'information et l'éducation des consommateurs pour une meilleure utilisation des produits, tant au plan national que communautaire. Il s'applique, en particulier, aux accidents qui se produisent dans les foyers ou leur environnement immédiat (jardins, cours, garages) ou pendant les activités de loisirs (sport) ou scolaires. Le système ne s'applique pas aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ni aux accidents de la circulation routière, ferroviaire, maritime et aérienne. .Les Etats membres assurent la mise en oeuvre du système, ils procèdent à une exploitation directe des données collectées et transmettent à la Commission un rapport annuel d'évaluation des résultats obtenus au niveau national, ainsi que les conclusions qu'ils en tirent. .La collecte de base est effectuée auprès des services d'urgence des hôpitaux sélectionnés par les Etats membres (54 hôpitaux répartis sur 9 Etats membres) et pour l'Allemagne, l'Espagne et le Luxembourg (non-associés aux enquêtes hospitalières), cette collecte est effectuée par enquête auprès des ménages. Lors de la collecte, tout élément d'identification des victimes doit être expurgée. La Commission arrête les règles de collecte de données dans un souci d'homogénéité des codes, définitions et classification des données recueillies. .Le montant estimé nécessaire pour la mise en oeuvre du système est de 2,5 Mécus par an entre 1994 et 1997. Le soutien financier communautaire pour les hôpitaux participant à la collecte des données sera alloué selon un taux uniforme qui représente 80% des coûts réels par an jusqu'à un plafond de 28.000 écus par hôpital. Le soutien pour l'enquête auprès des ménages des 3 Etats membres concernés représente également 80% des coûts réels par an jusqu'à un plafond de, respectivement: .380.000 écus

pour l'Allemagne, .225.000 écus pour l'Espagne, . 95.000 écus pour le Luxembourg. Un soutien financier est également prévu pour renforcer les infrastructures nationales les moins développées (notamment réseaux informatiques) et pour les Etats membres disposant déjà d'un système similaire et qui apportent une assistance technique aux autres Etats membres. .La Commission établit au début de l'année 1995, un rapport d'évaluation sur le fonctionnement du système avec despropositions de modifications éventuelles concernant la répartition entre Etats membres des hôpitaux participant au système, puis début 1996, un rapport d'évaluation générale du système. Au plus tard le 31.12.1997, un rapport final sur la mise en oeuvre et l'efficacité du système sera établi. Ces rapports sont tous transmis au Conseil, PE et CES. -ENTREE EN VIGUEUR DE LA DECISION : 21.12.1994. Le système est, quant à lui, applicable rétroactivement à partir du 01.01.1994.

EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997

1994/0031(COD) - 11/05/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission reprend les amendements du Parlement européen visant à maintenir constant le soutien financier communautaire, alors que la propsition initiale prévoyait une dégressivité du soutien financier communautaire. Ainsi, le soutien communautaire serait alloué selon le taux uniforme représentant 80% des coûts réels au cours des quatre prochaines années jusqu'en 1997.

EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997

1994/0031(COD) - 26/10/1994 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Dans la session la position commune est approuvé. Le Conseil est invité à arrêter définitivement l'acte, conformément à sa position commune dans les meilleurs délais.

EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997

1994/0031(COD) - 26/09/1994 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant appréciation de la position commune du Conseil, la Commission signale qu'elle approuve le texte adopté par le Conseil puisqu'il respecte l'intégralité de sa proposition avec ses objectifs, tout en satisfaisant aux impératifs de transparence dans la gestion de cet instrument et d'amélioration de la méthodologie.

EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997

1994/0031(COD) - 08/02/1994 - Document de base législatif

La proposition de la Commission vise la reconduction, pour la période 1994-1997, du système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (ELHASS). Le système a pour objectif d'organiser et de coordonner la collecte des données sur les accidents domestiques et de loisirs en vue de promouvoir la prévention de ces accidents, l'amélioration de la sécurité des produits de consommation, ainsi que l'information et l'éducation des consommateurs pour une meilleure utilisation des produits. La décison ne s'applique pas aux accidents de travail et aux maladies professionnelles ni aux accidents de la circulation routière, férroviaire, maritime et aérienne. Les Etats membres assureront le fonctionnement du système, procèderont à une exploitation directe des données collectées et transmettront à la Commission un rapport annuel d'évaluation des résultats obtenus au niveau national, ainsi que les conclusions qu'ils en tirent. Le soutien financier communautaire pour les hôpitaux participant à la collecte des données sera alloué selon un taux uniforme mais dégressif: 80% des coûts réels en 1994, 70% en 1995, 60% en 1996 et 50% en 1997. La Commission établira, courant 1996, un rapport d'évaluation sur le fonctionnement du système et au plus tard le 31.12.1997, un rapport final sur l'efficacité du système.

EHLASS: système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs, reconduction 1994-1997

1994/0031(COD) - 25/07/1994 - Position du Conseil

La position commune reprend les amendements du Parlement européen qui visaient à l'établissement du soutien financier communautaire à taux constant pour toute la durée du système. En outre, le Conseil a introduit de nouveaux éléments par rapport à la proposition initiale. Il a notamment: - lié l'aide financière de la Communauté à la soumission de rapports annuels par les Etats membres; - ajouté le type de traitement à la liste des informations que doivent contenir les données recueillies par le système; - précisé les dispositions relatives aux règles à adopter en matière de méthodologie, celles-ci devant viser à une meilleure homogénéité de la nomenclature et de la présentation des informations recueillies; - prolongé d'un

mois le délai dans lequel les Etats membres doivent transmettre à la Commission leurs rapports annuels de synthèse; - inscrit dans un nouvel article le montant estimé nécessaire des moyens financiers communautaires pour la mise en oeuvre du système de 1994 à 1997; - prévu que la Commission établira, au début de 1995, un rapport assorti d'éventuelles propositions de modification, concernantla répartition entre Etats membres des hôpitaux participant au système à partir de 1996; - convenu de permettre au comité d'examiner toute question liée à l'application de la décision.